



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-13062 du 15 octobre 2021
portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus covid-19 et
modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la
lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la
Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, les mesures prévues aux articles 2 à 5 suivantes sont mises en œuvre à compter du samedi 16 octobre 2021 à 14h00 jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 5h00.

Article 2 : I - Tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1 - Trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de cette activité ;

2 - Déplacements pour effectuer des achats ou effectuer des retraits de commande de première nécessité dans les commerces fournissant des biens et des services suivants :

- Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés et commerces de produits surgelés;
- Commerces de détail de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie ;
- Points de distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Stations-services ;
- Pharmacie et commerces de détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques.

3°- Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être différés, pour l'achat de médicaments ainsi que pour se rendre dans un centre de vaccination contre le virus du covid-19 ;

4 - Déplacements dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec des personnes non issues du même foyer, soit à la promenade avec les personnes de la même famille regroupées dans un même lieu de résidence, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

5°- Participation aux cérémonies funéraires ou religieuses réunissant quinze personnes maximum,

6°-Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

II - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

III - Les déplacements ainsi autorisés s'effectuent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des «gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que ces déplacements s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

Article 3: A l'exception de ceux visés au 2 du I de l'article 2, les commerces fournissant des biens et des services, y compris dans les centres commerciaux, ne peuvent plus accueillir du public.

Dans les commerces visés au 2 du I de l'article 2,, l'accueil du public s'organise impérativement selon des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaire à la limitation de la propagation du virus covid-19 et notamment les « gestes barrières »

Article 4: I- Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, l'accueil du public dans les établissements suivants est suspendu :

- 1° Musées et établissements culturels ;
- 2° Bibliothèques et médiathèques ;
- 3° Restaurants et traiteurs ;
- 4° Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir.

II- Par dérogation aux dispositions du d) du 5° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, les loisirs nautiques individuels sont suspendus.

Article 5: I - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Article 6 : A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Article 7: L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1°) Le III de l'article 4-1 est remplacé comme suit :

« III - A compter du lundi 25 octobre 2021, les dispositions du I sont également applicables aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les établissements, lieux et services qu'elles mentionnent ».

2°) l'article 10 est ainsi remplacé :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 à minuit. ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat



Rémi BASTILLE



Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU